



CONTRAT DE SERVICES

N°

19/12/23 57 61

ENTRE :

Raison sociale et adresse de facturation	
.....	
.....	
Code Postal.....	Ville.....
Tel.....	Fax.....
Nom.....	
Raison sociale et adresse de l'utilisation	
.....	
.....	
Code postal.....	Ville.....
Tel.....	Fax.....
Nom.....	Utilisateur.....

Observations
LIVRAISON LE 09/01/24
FIN DE LA FT 17H
DÉMARAGE DU CONTRAT
A CE MOMENT LÀ
.....
.....
.....
.....

Et FMB qui assure les services désignés aux conditions générales et particulières ci après :

CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT DE SERVICE IMPRESSION	CONTRAT DE SERVICE CONNEXION/FAX
DUREE <u>60</u> Mois	DUREE <u> </u> Mois
Périodicité De la redevance	Périodicité De la redevance
Forfait impression Mensuel ☐ Trim. ☒	Mensuel ☐ Trim. ☐ ANNUEL ☐
Périodicité des règlements Des impressions sup. <u>Tri</u>	

REDEVANCE SERVICES IMPRESSIONS

Equipements et/ou Matricule	Désignation des services impressions	Redevance € HT	Impressions supplémentaires € HT/ Kilocopies
C259	PAGES NOIRES SUR APLAVÉ COMPTANT	/	4
	PAGES COULEURS SUR APLAVÉ COMPTANT	/	40

REDEVANCE SERVICES CONNEXION/FAX

Equipements et/ou Matricule	Désignation du service connexion/fax	Redevance En € HT
C259	SERVICE MAINTENANCE ET ASSISTANCE CONNEXION/SCAN	COMPLIS
	SERVICE MAINTENANCE ET ASSISTANCE ECRAN C-SUBTIL	
	SERVICE MAINTENANCE ET ASSISTANCE CARTE FAX	
	SERVICE MAINTENANCE ET ASSISTANCE TELEPHONIE IP	
	SERVICE INFOGERENCE ET ASSISTANCE INFORMATIQUE	
ARCHANGE	SERVICE DE TELEMANTENANCE	150 € HT/AN

Le client déclare avoir pris connaissance et accepté la clause de la limitation de responsabilité ainsi que les autres clauses figurant aux conditions générales de service imprimées au verso.

POUR LE CLIENT

POUR FMB

A MONTPELLIER LE 19/12/23

NOM.....

NOM..... TREMOLIERES

QUALITE.....

QUALITE..... DINEPHEM

SIGNATURE ET CACHET

SIGNATURE ET CACHET

CONDITIONS GENERALES

TOUS CONTRATS DE SERVICES SONT DE CONVENTION EXPRESSE SOUMIS, SAUF ACCORD PARTICULIER ET ECRIT DE NOTRE PART, AUX CONDITIONS SUBSTANTIELLES ET DETERMINANTES CI-DESSOUS QUI ANNULENT ET REMPLACENT TOUTES DISPOSITIONS CONTRAIRES, LA PASSATION D'UNE COMMANDE ET SON EXECUTION ENTRAINANT OBLIGATOIREMENT L'ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS PAR LE CLIENT.

Toutes indications figurant sur nos prospectus, catalogues, plans et schémas n'ont que valeur indicative et ne sauraient engager notre responsabilité.

Le fait que FMB ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE I - VALIDITE ET OBJET

Tout contrat est réputé accepté par FMB sauf avis contraire notifié au client dans un délai de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Le refus du contrat n'entraînera aucune indemnisation pour le client. Les éventuels acomptes seront restitués.

Le présent document contient les termes et conditions qui s'appliquent aux prestations de services (ci-après les « SERVICES » entre FMB et le client.

Les termes et conditions exposés dans les présentes ne sauront être affectés par toute relation ou accord antérieur, écrit ou verbal, existant entre FMB et le client.

Les présentes conditions générales ne peuvent être supprimées en tout ou partie, modifiées ou faire l'objet de stipulations complémentaires, qu'en vertu d'un accord écrit signé au nom de FMB par la Direction Générale. Aucun autre document ou aucun fait ne pourra être assimilé à l'acceptation d'une quelconque stipulation.

ARTICLE II - DESCRIPTION DES SERVICES

Le client fixe son choix définitif sur les services objet du contrat en connaissance exacte de ses besoins et des caractéristiques présentées par lesdits services. Les services souscrits sont liés à l'équipement auquel ils sont appliqués (photocopieur, télécopieur, imprimante, multifonctions, copieur numérique, connexions informatiques ...). Les services sont individualisés dans les conditions particulières par leur nom commercial. Les frais de gestion s'appliquent par an et par matériel et ce quel que soit le type de services choisis.

A- LES SERVICES IMPRESSION (copieurs, imprimantes, multifonctions, fax)

S'appliquent strictement au module d'impression à l'exclusion des systèmes de connexion. Ils se composent d'un contrat annuel de service et du service forfait impression ou relevé compteur impression.

- **Service Forfaits** : correspond à la facturation au mois, au trimestre, au semestre, d'un nombre forfaitaire d'impressions fixé par le client. A la fin de la période, les éventuelles impressions supplémentaires sont facturées en sus.

- **Service Relevé Compteur** : correspond à la facturation chaque fin de période, après relevé du compteur impression communiqué par le client, d'une redevance égale au nombre d'impressions x par le prix unitaire de l'impression.

Les services ci-dessus incluent pour les systèmes d'impression (hors connexion informatique et boîtiers contrôleurs) :

- Les développeurs
- Les tambours
- Le toner noir et couleur
- Les visites d'entretien périodiques
- Les mises à jour techniques
- La mise en service de l'équipement, paramétrage des fonctions de bases, sa connexion
- Pour une durée de 3 heures et 4 utilisateurs maximum
- Les frais de livraison du toner sont en sus.
- Le dépannage, main d'œuvre et déplacement
- Les pièces détachées (sauf en cas de dommages par le client)

B - LE SERVICE CONNEXION ET FAX (pour contrôleur, cartes embarquées, cartes fax, et tous systèmes de connexion informatique) s'applique strictement aux systèmes de connexion fournis par FMB à l'exclusion des modules d'impression.

- **Service « Maintenance et Assistance »** : correspond à la maintenance et au dépannage des organes informatiques de contrôle (contrôleur, IP, Fierry, cartes) fournis par FMB pour piloter les équipements d'impression.

Le service assure la fourniture des :

- Pièces détachées
- Main d'œuvre
- Déplacements

Assure en outre la formation et l'utilisation approfondie du système pour une durée maximale de 4 heures et 4 utilisateurs maximum.

La redevance est le montant mensuel, trimestriel, ou semestriel ou annuel indiqué aux conditions particulières.

C - EXCLUSIONS DES CONTRATS DE SERVICES :

Dans le cas où le toner est inclus dans le service Impression, toute consommation excessive au-delà de la norme constructeur de 6 % de couverture pourra faire l'objet d'une facturation séparée.

- Le toner pour les fax
- Le papier et tout support
- Les agrafes

• L'informatique du client, son réseau, ses logiciels ; c'est le client lui-même et sous sa seule responsabilité qu'est effectué le raccordement de « nos organes informatiques » à son propre réseau.

Sont exclus des « contrats de services » les interventions résultant de :

- Catastrophe naturelle dont la foudre et toute cause extérieure à l'équipement,
- Négligence, défauts d'utilisation

• Papier ou support non homologué par FMB

• Toner ou pièces détachées non fournies par FMB ainsi que d'interventions sur le matériel ou les systèmes de personnes autres que celles du service clientèle de FMB.

ARTICLE III - DUREE DES SERVICES

La durée du ou des contrats de services souscrits est précisée aux conditions particulières. Cette durée courte à compter du 6^{ème} jour qui suit la signature du présent contrat.

A la date d'expiration du contrat, le contrat sera automatiquement et de plein droit renouvelé par périodes de 12 mois, sauf envoi par FMB ou le client, au moins 3 mois avant la date d'expiration, d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son refus de renouveler.

La durée totale maximale du contrat est de 10 ans pour les copieurs et de 5 ans pour les imprimantes et les fax.

ARTICLE IV - REDEVANCE

Le montant de la redevance due à raison des services est prévu aux conditions particulières. Les impressions sont comptées une unité pour un format A4, 2 unités pour un format A3, etc.... Une impression désigne une reproduction en noir ou en couleur. Les impressions sont comptabilisées sur le compteur général du système. Les impressions couleur figurent sur le « compteur couleur ». La redevance est forfaitaire, périodique et non remboursable en tout ou partie. Les frais de livraison de toner sont en sus.

ARTICLE V - ENGAGEMENTS DE FMB

A la signature du présent contrat et pour toute sa durée, FMB structure son « service clientèle » en personnel et moyens pour garantir au client les engagements suivants :

Exécution du service sur simple appel technique du client. Les interventions ont lieu de 8 H 30 à 12 H 30 et 14 H 00 à 17 H 30 du Lundi au Vendredi, excepté les jours fériés.

Dépannage et entretien sur site sous un délai de 7 heures ouvrables (copieurs <30cpm) et 5 heures ouvrables (copieurs >31cpm)

- Stock permanent de pièces détachées
- Stock permanent de consommables, tambour, développeurs, rouleaux four, et cartes
- Électroniques, réapprovisionnement en fonction des contrats de services en cours
- Mises à jour techniques des systèmes
- Formation des techniciens auprès du constructeur pour tous les systèmes sous contrat
- Renouvellement permanent des tambours, consommables et pièces détachées ainsi que la main d'œuvre nécessaire

ARTICLE VI - DENONCIATION ET RESILIATION

a- Le présent contrat peut être dénoncé exclusivement à l'échéance, moyennant un préavis de 3 mois. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance du contrat ou de son renouvellement. Faute d'être dénoncé, il est renouvelé pour 12 mois - Article 3 -

b - En cas de résiliation anticipée du fait du client, d'arrêt de l'équipement, de restitution au fournisseur ou de cession à un tiers, le client devra verser une indemnité contractuelle égale à 80% des « Redevances impressions », « Redevances Connexion » et « Contrats de services » qui auraient été dus jusqu'à l'expiration du contrat ou de son renouvellement. Les « Forfaits impressions » seront majorés de la moyenne des impressions supplémentaires facturées en dépassement du forfait depuis la mise en service.

Pour les contrats sans forfait copie, les indemnités seront calculées sur la base de 80% de la consommation moyenne depuis la mise en service, augmenté des « Redevances Connexions » et « Contrat de services ».

Cette indemnité est la juste compensation des moyens mis en place par FMB pour honorer pendant toute leur durée ses engagements contractuels Cf. article V

c - FMB aura en outre la faculté de suspendre l'exécution de plein droit du présent contrat, sans mise en demeure dans les cas suivants :

- non paiement, même partiel d'une redevance ou toute somme due en vertu du contrat
- cession du fonds de commerce, de l'entreprise, de l'activité
- non respect par le client d'une obligation mise à sa charge
- modification du lieu d'utilisation du système.

La résiliation entraînera l'exigibilité par le client de l'indemnité contractuelle prévue au paragraphe 6 -b- du présent contrat.

ARTICLE VII - REVISION DES PRIX - PAIEMENT

Les factures de « Redevances » sont adressées au client terme à échoir et sont payables à réception sans escompte.

Le client devra communiquer à FMB par téléphone ou par fax l'état de ses compteurs afin de permettre la facturation des redevances.

Les redevances sont révisables de plein droit en fonction de l'évolution du tarif FMB compatible avec la réglementation en vigueur.

FMB augmentera annuellement ses redevances de 6 % maximum pour compenser la perte de garantie constructeur de 180 jours, ainsi que pour prendre en compte la vétusté progressive des équipements sous contrat.

A cette augmentation technique s'ajouteront les réajustements de compensation des coûts de main d'œuvre et produits divers des industries mécaniques et électriques.

A l'issue des 5 ans pour les équipements neufs et de 3 ans pour les équipements reconditionnés ou à l'atteinte d'un des termes de la garantie machine inscrite au recto du « contrat de service », les redevances seront majorées de 50 % par rapport au dernier prix facturé et ceci pour les 3 années à suivre. A l'issue de la 8^{ème} année pour les équipements neufs et de la 6^{ème} année pour les équipements reconditionnés, les redevances seront majorées de 40 % par rapport au dernier prix facturé.

Les frais de recouvrement et de justice seront mis à la charge du client.

Conformément à l'article L.441-6, (1°), al.12 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera appliquée en cas de retard de paiement ainsi qu'une pénalité équivalente à 3 fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE VIII - GARANTIE CONTRACTUELLE - LIMITATION DE RESPONSABILITE
FMB n'assume pas de responsabilité plus étendue que les obligations des moyens prévues aux conditions générales et particulières.

FMB ne pourra être tenu pour responsable des dommages résultant de l'utilisation, du mauvais fonctionnement ou de l'entretien défectueux du matériel.

FMB n'encourt aucune responsabilité du fait de l'exécution tardive de ses services ou à raison de l'utilisation par le client des services notamment en matière de reproduction de documents.

FMB ne peut être tenu pour responsable des perturbations que ses équipements apporteraient dans l'informatique du client. Le client ayant choisi les équipements en connaissance de cause, et assurant lui-même les opérations de raccordement à son informatique, cela sous sa seule responsabilité.

ARTICLE IX - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les conditions générales et le contrat de service sont soumis au droit français. En cas de contestation, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER seul compétent.